

**Prise en charge des mineurs (16-18 ans)
multirécidivistes**

Résumé du postulat

Par postulat déposé le 14 juin 2007 et développé le 12 septembre 2007, le député Claude Chassot demande au Conseil d'Etat de rédiger un rapport concernant la situation des mineurs de 16 à 18 ans condamnés à des peines privatives de liberté. Ce rapport devrait examiner la possibilité, pour répondre à l'urgence, de créer une institution ad hoc capable d'accueillir ces jeunes. Selon le député Chassot, les établissements spécialisés de Suisse romande (Pramont, Valmont, Prêles) sont surchargés et ne répondent pas entièrement aux besoins actuels.

A l'appui de son postulat, le député Chassot rappelle tout d'abord les données statistiques, démontrant que les condamnations d'adolescents de 15 à 18 ans ont augmenté de manière considérable ces dernières années. Dès lors, les trois établissements de Suisse romande susceptibles de recevoir ces jeunes délinquants sont constamment saturés et affichent des listes d'attente de plusieurs mois. Exception faite de la Prison centrale de Fribourg, dont les trois places pour mineurs ne servent qu'à la détention avant jugement (préventive) ou aux peines privatives de liberté de très courte durée, le canton de Fribourg n'abrite aucune structure carcérale pour ces jeunes délinquants. Les cantons latins ont certes adopté en mars 2005 un concordat comprenant l'obligation, pour les cantons de Vaud, du Valais et de Neuchâtel, de créer des places pour la détention pénale des mineurs, mais ces places ne seront vraisemblablement réalisées qu'à moyen voire à long terme. Or, les problèmes se posent aujourd'hui déjà, de sorte que des solutions intermédiaires doivent être trouvées. Il conviendrait dès lors d'aborder les communes abritant des immeubles susceptibles d'accueillir ces jeunes personnes condamnées, et d'établir un inventaire des bâtiments et des terrains éventuellement disponibles pour un tel projet, en tenant compte notamment des infrastructures mises en vente ou en location par l'Armée.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Depuis plusieurs années, la délinquance juvénile constitue une préoccupation majeure des instances politiques fédérales, cantonales et communales. Ainsi, dans son rapport n° 124 du 22 mars 2004 sur le postulat Dominique Viridis Yerly, le Conseil d'Etat constatait déjà que cette délinquance avait augmenté et s'était aggravée au cours des dernières années. Ce constat, confirmé dans les réponses aux questions n^{os} 3013.07 et 3015.07 des députés Bruno Boschung respectivement Jean-Denis Geinoz, reste toujours d'actualité. Dans le canton de Fribourg, la justice pénale des mineurs condamne en moyenne entre 400 et 500 jeunes délinquants par année (487 jugements en 2006).¹ La situation est comparable dans les autres cantons latins, où le nombre de condamnations s'est stabilisé à un niveau élevé depuis plusieurs années. Les sanctions prononcées sont pour la plupart des réprimandes et des prestations personnelles (astreintes au travail etc.). En raison notamment du manque de places, les placements en maison d'éducation sont rares, à savoir entre 5 et 10 par année.

¹ Moyenne sur les années 2000 à 2006. Source: OFS – Encyclopédie statistique de la Suisse – Statistique des jugements pénaux des mineurs

Compte tenu de cette situation, les placements dans les établissements existants de jeunes personnes condamnées s'avèrent difficiles. Les autorités compétentes tentent de placer ces jeunes dans les structures fermées de Suisse romande, notamment dans l'établissement de Pramont (VS), le foyer de Prêles (BE) ou le Centre pour Adolescents de Valmont (VD). Les listes d'attente sont toutefois longues, de sorte que des jeunes doivent parfois attendre plusieurs mois (à Pramont p. ex. 5 à 6 mois) avant de pouvoir exécuter leur peine. Le foyer La Clairière (GE) quant à lui n'accepte plus les délinquants "fribourgeois", réservant ses places aux délinquants placés par les autorités genevoises.

2. Pour faire face à cette situation et pour répondre aux exigences du nouveau droit pénal des mineurs (loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs; DPMIn), les cantons latins ont adopté en 2005 le concordat intercantonal sur l'exécution de la détention pénale des mineurs des cantons romands (et partiellement du Tessin)². Ce concordat est entré en vigueur en même temps que la loi fédérale, à savoir le 1^{er} janvier 2007. Il prévoit la réalisation des quatre établissements suivants:
 - un établissement pour la détention avant jugement (détention préventive), à réaliser par le canton de Vaud ;
 - un établissement pour l'exécution de la détention après jugement (peines privatives de liberté), lié au précédent ;
 - un établissement pour le placement de filles en milieu fermé, à réaliser par le canton de Neuchâtel ;
 - un établissement pour le placement de garçons en milieu fermé, d'ores et déjà réalisé et en exploitation à Pramont (VS).

Conformément à l'article 48 DPMIn, les cantons doivent créer les établissements nécessaires à l'exécution de la privation de liberté au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire jusqu'à fin 2016. Cela dit, et compte tenu du manque actuel d'institutions adéquates, les cantons latins n'entendent pas attendre cette échéance pour réaliser les projets d'infrastructures de détention. Selon l'article 45 al. 3 du concordat, la Conférence, qui est l'organe suprême du concordat, "veillera à ce que les études et les travaux relatifs aux établissements concordataires soient menés avec célérité." Au premier janvier 2008, la situation se présentait comme suit:

Etablissements concordataires en service

Le Centre éducatif de Pramont (VS), établissement fermé pour garçons, dispose de 23 places et a été mis en fonction en septembre 2006. Destiné à l'exécution des mesures, cet établissement, qui affiche un taux d'occupation de l'ordre de 100%, ne reçoit en principe pas les garçons en détention après jugement. Dans l'attente de la réalisation de l'établissement prévu dans le canton de Vaud (voir ci-dessous), ceux-ci continueront donc d'être placés de manière ponctuelle et au gré des urgences, dans les structures existantes, non concordataires.

Etablissements concordataires projetés

- a) Selon les articles 15, 16 et 18 du concordat, le canton de Vaud doit réaliser un établissement destiné aux personnes mineures des deux sexes, pour la détention avant jugement, la détention après jugement ainsi que les sanctions disciplinaires. Pour répondre à ces exigences, le canton de Vaud a prévu la construction d'un établissement de 56 places au total. Seule la localisation future de cet établissement n'est pas encore définie, vu les réticences de certaines collectivités publiques. Néanmoins, le département concerné a abordé quatre communes qui étudient en l'état l'opportunité de réaliser ce projet; elles rendront leur décision dans le courant

² cf. Décret du 17 novembre 2005 portant adhésion du canton de Fribourg au concordat intercantonal sur l'exécution de la détention pénale des mineurs des cantons romands (et partiellement du Tessin) (ROF 2005_121).

du printemps 2008, certaines d'entre elles adoptant une position plutôt favorable. Le Conseil d'Etat pourra par la suite présenter un crédit d'étude au Grand Conseil. De toute évidence, cet établissement qui constitue l'élément central du concordat ne pourra pas être mis en fonction avant plusieurs années.

- b) Le canton de Neuchâtel devra quant à lui réaliser un établissement pour jeunes filles, destiné à l'exécution des mesures. Le projet qui prévoit la création de 16 places est en mains du Département de la santé et des affaires sociales et sera présenté au Conseil d'Etat au courant de l'année 2008.
3. Tant que les infrastructures concordataires, et en particulier l'établissement prévu dans le canton de Vaud, ne seront pas en fonction, la situation restera donc tendue en ce qui concerne le placement des jeunes délinquants condamnés à une peine privative de liberté. Dans ce sens, l'intervention du député Chassot est justifiée. Cependant, l'ouverture d'une structure temporaire, dans l'attente de la réalisation des établissements concordataires, n'est ni opportune ni souhaitable, ceci pour les raisons suivantes:
- a) S'il est vrai qu'il existe dans le canton de Fribourg des bâtiments inutilisés, il est douteux que ceux-ci puissent être affectés à des fins d'exécution de sanctions pénales à l'encontre de mineurs, compte tenu des exigences de sécurité ainsi que des normes du droit fédéral et international. En outre, la réalisation d'un tel projet nécessiterait l'engagement de personnel spécialisé, permettant d'assurer l'encadrement adéquat des jeunes personnes condamnées. Le Conseil d'Etat considère qu'il serait disproportionné d'engager de telles démarches pour une structure qui serait appelée à disparaître dès l'ouverture de l'établissement concordataire dans le canton de Vaud.
 - b) L'ouverture d'une structure temporaire, destinée à pallier les problèmes dus à la surpopulation carcérale actuelle, aurait pour effet de remettre en question le concordat romand. En effet, indépendamment de son caractère temporaire, une telle démarche unilatérale de la part d'un canton concordataire, et a fortiori de la part d'un canton qui n'est pas tenu de réaliser un établissement selon le concordat sur la détention pénale des mineurs, constituerait un mauvais signal politique à l'encontre des autres cantons concernés et risquerait de freiner les projets en cours dans ces cantons. En outre, le Conseil d'Etat rappelle que dans le domaine de la détention pénale des personnes adultes, le canton de Fribourg contribue activement au développement du concordat latin, en construisant actuellement un nouvel établissement de 40 places sur le site de Bellechasse.
 - c) Finalement, il convient de rappeler que les taux d'occupation des établissements de détention ont toujours subi des fluctuations relativement importantes. Or, selon les derniers constats, la nouvelle loi fédérale entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 n'a pas eu pour effet d'augmenter les longues peines privatives de liberté, qui restent "marginales", selon le président de l'Association suisse de droit pénal des mineurs, M. Dieter Hebeisen.³ La situation dans les établissements actuels pourrait dès lors se détendre quelque peu au courant des mois ou des années à venir, permettant ainsi de faire face aux besoins urgents. En cas d'urgence, les autorités de la justice pénale des mineurs devront continuer de trouver des solutions au cas par cas.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose d'accepter le postulat du député Chassot et de considérer la présente réponse comme rapport au sens de l'article 76 al. 1 LGC.

Fribourg, le 4 mars 2008

³ Article paru dans la *Neue Zürcher Zeitung*, du 26 février 2008